



# Règlement intérieur Source de Beauté Formation

## Article 1 : Champs d'application

Le Règlement Intérieur s'applique à tous les Apprenants, et ce, pour la durée de la formation suivie au sein de celle-ci, quel que soit le dispositif de formation au titre duquel ils réalisent leur parcours de formation.

Source de Beauté Formation pourra modifier le Règlement Intérieur à tout moment, notamment afin de se conformer à la réglementation en vigueur, à toute évolution de celle-ci ou des services proposés. Dans ce cas, le CFA notifiera les Apprenants la nouvelle version, qui entrera en vigueur immédiatement après sa notification aux Apprenants.

## Article 2 : Règles d'hygiène et sécurité

### 2.1 Principes généraux

Chaque Apprenant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi qu'en matière d'hygiène.

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet égard, les Apprenants doivent notamment :

- Respecter les consignes de sécurité et règlements intérieurs de leur employeur durant les périodes de formation en milieu professionnel (stage, alternance...);
- Signaler immédiatement au formateur ou à la direction de l'Établissement toute défectuosité ou toute détérioration des dispositifs d'hygiène et de sécurité et/ou tout dysfonctionnement du système de sécurité ;
- Signaler immédiatement au formateur ou à la direction de l'Établissement tout arrêt ou incident d'appareils ou d'installations de toute nature, toute défaillance risquant de compromettre la sécurité ;
- Ne pas toucher aux divers équipements et matériels ainsi qu'aux différents éléments des installations électriques sans être qualifié à cet égard ou commandé par un responsable de l'Établissement et, dans tous les cas, sans être habilité et observer les mesures de sécurité ;
- Ne pas utiliser de matériel pour lesquels ils n'ont pas reçu d'habilitation et/ou autorisation ;
- Ne pas procéder à une réparation ou à un démontage du matériel mis à leur disposition par le CFA sans autorisation si cette opération s'effectue hors de la mission normale de l'Apprenant concerné ;
- Respecter et se conformer aux instructions sanitaires qui pourront être portées à leur connaissance par l'Établissement, notamment dans un contexte de menace épidémiologique et risque sanitaire ;

À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité au sein du CFA et de l’Établissement doivent être strictement respectées sous peine de sanctions.

## 2.2 Incendies et matériel de secours

En cas d’alerte incendie, l’Apprenant doit cesser toute activité de formation et suivre, dans le calme, les instructions du formateur et/ou du responsable d’Établissement ou du service de secours.

Si l’Apprenant est témoin d’un début d’incendie, il alerte immédiatement un représentant de l’Établissement et, le cas échéant, contacte les secours.

Chacun doit veiller au libre accès aux moyens et matériels de lutte contre l’incendie ainsi qu’aux issues de secours, qui ne doivent être en aucun cas obstruées ou bloquées par du matériel. Il est strictement interdit d’utiliser le matériel de secours (extincteur, bouton d’évacuation, etc.) à des fins étrangères à leur objet. Le non-respect de ces règles sera passible de sanctions.

## 2.3 Accidents

Tout accident ou incident survenu à l’occasion ou en cours de formation dans les locaux doit être immédiatement déclaré par l’Apprenant accidenté ou les personnes témoins de l’accident, au responsable de l’Établissement.

## 2.4 Boissons alcoolisées, stupéfiants et cigarettes

Il est formellement interdit de fumer ou d’utiliser une cigarette électrique à l’intérieur des locaux du CFA. La pratique peut s’effectuer à l’extérieur, devant et derrière les locaux.

L’introduction ou la consommation de stupéfiants ou de boissons alcoolisées dans le CFA est strictement interdite. Il est interdit aux Apprenants de pénétrer en état d’ivresse ou sous l’emprise de drogue dans l’Établissement

Le non-respect de ces stipulations donnera lieu à l’application de sanction.

# Article 3 : Comportement des apprenants

## 3.1 Tenue vestimentaire

L’Apprenant est prié de porter une tenue correcte durant le temps de formation et de stage, et d’avoir un comportement correct à l’égard de toute personne présente au sein du CFA.

Ainsi, la tenue de l’Apprenant ne doit pas être négligée. Elle doit présenter un caractère décent, correcte et adaptée aux circonstances. Ainsi, les formations ayant un caractère professionnalisant, une tenue professionnelle est exigée des Apprenants telle qu’acceptée dans la profession visée soit être maquillée et coiffée durant les cours. Le port de jeans troués, déchirés, délavés est interdit en classe, tout comme les baskets et les hauts court. Une tenu de sport est obligatoire pour la pratique de l’EPS.

Une tenue spécifique pourra être demandée pour suivre certain cours.

Pour les cours de pratique professionnelle, la tenue professionnelle est obligatoire, en examen blanc et lors des mises en situation professionnelle.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de se déplacer dans le CFA en chaussette, en peignoir ou en paréo sauf lors d’un changement de tenue.

### 3.2 Respect des autres

Il est demandé aux Apprenants d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. Tous les Apprenants doivent avoir, les uns envers les autres, un comportement respectueux. En conséquence, chaque Apprenant s'engage à respecter sans aucune réserve les différences des autres, y compris les différences culturelles, d'opinion ou religieuses.

Tout comportement, physique, verbal ou écrit, de nature injurieux, discriminatoire ou sexiste est strictement interdit.

### 3.3 Interdiction du bizutage et du harcèlement

Le bizutage est un délit qui consiste à amener une personne, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, ou à consommer de l'alcool de manière excessive lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire.

Le fait de bizutage ou de complicité de bizutage donnera lieu à une convocation en conseil de discipline par le CFA et le conseil de discipline déterminera la sanction applicable au fait du bizutage.

La violence, sous tous les actes (insultes, racket, jeux dangereux, moqueries, coups, blessures, brimades, bizutages, discriminations, harcèlements sous toutes ses formes, y compris par le biais d'internet, des smartphones et des réseaux sociaux) portant atteinte à la dignité de la personne est strictement interdite et ne saurait être tolérée.

Le harcèlement scolaire constitue un délit qui consiste, par des comportements répétés, à porter atteinte à la dignité, altérer la santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Toute forme de harcèlement est strictement interdite, que celui-ci se déroule au sein du CFA et des Établissements ou sur les réseaux sociaux.

### 3.4 Règles de vie au sein du CFA

Chacun s'attachera à respecter les locaux et moyens de l'Établissement mis à disposition et à conserver la propreté des espaces communs, y compris les salles de cours théorique et les ateliers de pratique mis à disposition des Apprenants à des fins pédagogiques.

Les locaux de l'Établissement sont ouverts majoritairement de 8h à 17h du Lundi au Vendredi. En dehors des horaires d'ouvertures, l'accès aux locaux est strictement interdit.

Il est interdit aux Apprenants :

- de réaliser tout agissement susceptible de dégrader le matériel, les locaux ou de déranger le voisinage ;
- de manger ou grignoter pendant les cours ;
- d'utiliser les téléphone portable pendant les heures de formations. Ils devront être configuré en mode silencieux, sauf dans l'hypothèse où le formateur a autorisé un tel usage dans le cadre d'une action pédagogique.

### 3.5 Comportement éco citoyen

L'éco-citoyenneté est le respect de soi, des autres et de l'environnement. Toutes ces valeurs sont essentielles à la vie au sein du CFA. Elles doivent être intégrées par tous et toutes et se refléter dans les actions au quotidien.

Des écos gestes au quotidien : éteindre la lumière, ne pas jeter les mégots par terre, fermer les fenêtre lorsque le chauffage ou la climatisation est allumée, etc. favorisent un cadre de vie agréable et un environnement préservé.

L'entretien et le respect des locaux du centre de formation sont l'affaire de tous et toutes et font partie intégrante de la formation professionnelle.

## Article 4 Règles pédagogiques

### 4.1 Emploi du temps

Le CFA communique les emplois du temps aux Apprenants au démarrage de la formation. Celui-ci devra être consulté régulièrement dans le classeur prévu à cet effet mis en place au CFA, afin d'être informé en cas de modification.

### 4.2 Examens

Lors des épreuves, les Apprenants doivent se conformer aux règles et modalités de contrôle des connaissances qui leur sont communiquées par les référents pédagogiques et l'Établissement. En particulier, les téléphones portables, les tablettes numériques, les ordinateurs portables et tout autre appareil électronique assimilé sont strictement interdits et devront être rangés éteints dans les sacs. Tout Apprenant surpris en train de tricher se verra attribuer un zéro. Il s'expose, en outre, à une sanction disciplinaire.

Aucun diplôme et/ou titre ne pourra être délivré si l'Apprenant n'a pas présenté les épreuves prévues par les modalités de contrôle des connaissances du référentiel du diplôme et/ou titre inscrit au Répertoire Nationale des Certifications Professionnelles (le "RNCP"), ou s'il a échoué à ces épreuves, notamment en cas de non-respect des consignes de l'épreuve ou de non-contrôle de la note minimale à atteindre.

La fin de la formation donnera lieu à l'attribution d'une attestation de fin de formation et du diplôme et/ou du titre si l'Apprenant a réussi les épreuves d'examen.

Lorsque la formation se déroule sur plusieurs années, l'Apprenant est autorisé à passer en année supérieure sous réserve d'avoir participé aux différents examens mis en place par le CFA et d'avoir acquis les connaissances et compétences nécessaires pour le passage en classe supérieure.

Il est précisé aux Apprenants que la réinscription, en cas de redoublement, n'est pas automatique. Il devra effectuer les démarches nécessaires auprès de l'Établissement.

Les Apprenants peuvent contester une note auprès du certificateur ou du rectorat qui leur a été attribué dans le cadre de leurs évaluations au sein du CFA en demandant une vérification de correction dans l'hypothèse où l'épreuve n'a pas été validée par l'Apprenant ou de l'obtention d'une note inférieure à la moyenne.

L'Apprenant qui souhaite contester une de ses notes devra motiver les raisons de la contestation. L'appréciation du jury, notamment le jury certificateur ou du diplôme, ne peut être remis en cause.

### 4.3 Suivi

Un suivi pédagogique est réalisé par le CFA, notamment des Apprenants sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Le CFA réalise un suivi auprès de l'employeur des Apprenants concernés.

Un suivi pédagogique est également réalisé dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel (stage).

La représentante du CFA ainsi que son équipe pédagogique reçoivent sur rendez-vous uniquement (sauf cas exceptionnel), les Apprenants, les responsables légaux et les entreprises souhaitant bénéficier d'un échange individualisé concernant le suivi des apprentissages de l'Apprenant et/ou son bilan intermédiaire de la formation. L'objectif étant d'accompagner les Apprenants dans les diverses situations rencontrées et prévenir les ruptures de parcours.

### 4.4 Déroulement de l'alternance

Pour les Apprenants en alternance, le planning annuel de formation est délivré en début de formation pour l'année en cours. Toute modification sera transmise avec anticipation aux Apprenants et à leurs employeurs soit par courrier, soit par voie électronique à l'adresse mail personnelle de l'Apprenant déclarée en début de formation.

Pendant les journées de formation, l'Alternant doit exclusivement participer à sa formation au sein du CFA, et l'employeur ne doit en aucun cas le solliciter pour l'accomplissement d'un travail.

L'Apprenti peut bénéficier d'un congé d'examen de cinq jours ouvrables à prendre dans le mois qui précède les épreuves de l'examen préparé. Destiné à lui permettre de suivre la formation organisée spécialement pendant cette période dans le CFA, ce congé lui donne droit au maintien de salaire par l'employeur. Il s'ajoute aux congés payés annuels.

## Article 5 Présence et assiduité

### 5.1 Présence et retard aux heures de formations

Les Apprenants doivent se conformer aux horaires du programme de formation donc ils ont pris connaissance avant le démarrage de la formation et qui sont susceptibles d'évoluer au cours de la formation, ce dont le CFA les informeront.

La présence aux cours et heures de formations dispensées est obligatoire pour l'ensemble des Apprenants.

Les Apprenants doivent être ponctuels : tout retard doit rester exceptionnel et être dûment justifié.

Selon la durée du retard des Apprenants, les formateurs pourront soit laisser l'Apprenant intégrer le cours et notifier le retard sur la feuille d'émargement, soit laisser l'Apprenant intégrer le cours lors de la pause et le noter en retard, et déclarer l'Apprenant en absence injustifiée sur la première heure de cours.

Pour tout retard de plus de 15 minutes en cours, l'équipe pédagogique est en droit de refuser l'Apprenant en classe. Cette décision reste à l'appréciation du formateur.

La succession de retards injustifiés pourra faire l'objet d'une sanction. Les retards causés par les grèves ou difficultés locales de transports seront examinés spécifiquement.

Les Apprenants en alternance et financés sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et

régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, les feuilles d'émargement et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

L'absence de signature de la feuille de présence équivaut à une absence injustifiée. Pour les cours réalisés à distance, un contrôle de présence sera réalisé par les formateurs selon les moyens définis par le CFA.

Toute fraude concernant la feuille de présence (par exemple, l'imitation de la signature d'un Apprenant par une autre personne) donnera lieu à une sanction.

Les départs avant la fin des heures de formation ne sont pas autorisés, sauf dans le cas d'une dérogation particulière communiquée avant le départ au formateur concerné. L'Apprenant devra en avertir le CFA et, s'il est mineur, devra communiquer une dérogation écrite de son responsable légal. Pour les Alternants la dérogation devra venir de l'employeur.

### **5.2 Présence et retard aux examens**

Le présence aux examens -blancs et examens officiels- est obligatoire et les Apprenants ont l'obligation de s'y présenter. Les dates/périodes d'examen seront indiquées par voie d'affichage. Les formateurs pourront également informer les Apprenants des examens.

Le cas échéant, des convocations pourront être distribuées aux Apprenants, notamment pour les examens officiels.

### **5.3 Dispense d'épreuve**

Pour les Apprenants concernés, l'Éducation Physique et Sportive est une discipline qui fait partie intégrante de la formation et du diplôme préparé. Sans certificat médical, l'Apprenant ne sera pas dispensé ni de cours, ni de l'examen. Le certificat médical devra indiquer une date de prise d'effet et une date limite.

### **5.4 Régime de l'externat et responsabilité en cas de sortie**

Le CFA fonctionne sous le régime de l'externat. À ce titre, les Apprenants sont autorisés à prendre des pauses lors des intercours. Les représentants légaux des Apprenants mineurs reconnaissant que le CFA est dégagé de toute responsabilité en cas de sortie de leur enfant en dehors des locaux du CFA.

## **Article 6 Absences de l'Apprenant**

Les Apprenants ne peuvent s'absenter pendant les heures de formations, sauf circonstances exceptionnelles.

Les Alternants sont soumis au même régime qu'un salarié. À cet égard, en matière d'absences et de congés, ils sont assujettis aux mêmes obligations légales prévues dans le Code du Travail.

En cas d'absence de l'Apprenant à la formation, celui-ci devra :

- Remettre un justificatif écrit par courrier ou par mail dans les plus brefs délais. En cas de prolongation d'un arrêt maladie initial, il est impératif d'en informer au plus vite le CFA pour justifier la nécessité de cette prolongation.

- S'engager à rattraper les cours manqués

Il est à noter que les Apprenants sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ne sont pas autorisés à prendre des congés pendant les périodes de formation au sein du CFA.

L'absence d'un formateur n'annule pas le cours prévu, sauf avis contraire de la Direction, dans ce cas les

Apprenants et, le cas échéant, les responsables légaux et les entreprises en sont informés.

Toute falsification de justificatif d'absence ou de retard fera l'objet d'une sanction.

Il est rappelé aux Apprenants qu'un nombre d'heures de formation sont requis et qu'en cas d'absences répétées et injustifiées, ou de non-représentation sur les lieux de formation d'un taux égal ou supérieur à 10% de la durée totale de la formation, le CFA se réserve le droit de ne pas présenter le candidat à l'examen pour non suivi de la formation dans son intégralité.

## Article 7 Discipline et garanties disciplinaires

### 7.1 Droit disciplinaire

Le Droit disciplinaire s'applique à tous les Apprenants du CFA.

Conformément à l'article R. 6352-3 du Code du Travail, constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou du représentant, à la suite d'un agissement d'un Apprenant considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Aucune sanction ne peut être infligée à l'Apprenant sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui.

### 7.2 Sanctions

Tout manquement de l'Apprenant à l'une des prescriptions du Règlement Intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Rappel à l'ordre verbal ;
- Avertissement écrit, qui sera notifié dans le dossier pédagogique de l'Apprenant ;
- Mise à pied conservatoire qui sera mis en œuvre avec effet immédiat lorsque le comportement de l'Apprenant rend indispensable une telle mesure ;
- Exclusion temporaire ;
- Exclusion définitive de la formation et du CFA, par décision du conseil de discipline.

Dans tous les cas, une notification écrite sera envoyée à l'Apprenant, à l'employeur si alternant, et aux représentants légaux si mineur, pour les prévenir du manquement observé et de la sanction qui sera appliquée.

### 7.3 Procédure disciplinaire et conseil de discipline

En cas d'infraction ou de manquement grave(s) et/ou répété(s) au Règlement Intérieur, la Direction du CFA peut décider de convoquer l'Apprenant à un conseil de discipline.

Le conseil de discipline est composé d'un membre de la Direction du CFA, un membre de l'équipe

pédagogique et/ou administrative et l'Apprenant. De plus, s'il est mineur, ses représentants légaux seront présents, de même s'il est Alternant, son tuteur ou son maître d'apprentissage sera convoqué.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres composant le conseil de discipline, il pourra alors demander de fournir : une autorisation écrite accordant un pouvoir à une tierce personne majeure, présente ce jour, ou un avis préalable écrit sur les sanctions que pourraient attribuer les autres membres du conseil de discipline à l'Apprenant.

Les décisions du conseil de discipline sont prises à la majorité simple. Elles peuvent être prises le jour de l'entretien avec l'Apprenant, dans ce cas, celui-ci devra quitter la salle pendant les délibérations, ou les délibérations seront différées et réalisées dans un court délai après le conseil de discipline.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que l'Apprenant n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui, et, éventuellement, qu'il a été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par le conseil de discipline.

L'Apprenant peut contester la décision du conseil de discipline en saisissant les juridictions compétentes à cet effet.

## Article 8 Publicité du Règlement Intérieur

Un exemplaire du Règlement Intérieur est remis à chaque Apprenant et est signé par chaque Apprenant. Il est affiché dans les locaux du CFA.

## Article 9 Signatures et acceptation du Règlement Intérieur

Date : .....

Signature de l'Apprenant :

Précédé de la mention écriture "Lu et approuvé"

.....

Signature de Représentant légal, si mineur

Précédé de la mention écrite "Lu et approuvé"

.....

Signature et cachet de L'Employeur, si apprenti

Précédé de la mention écrite "Lu et approuvé"

.....